



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Référence : n° 2024-59

**Commune de Saint-Tropez
Concession de la plage naturelle des Graniers**

Note de présentation

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Tropez a autorisé le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage des Graniers. Des ajustements ayant été nécessaires, le conseil municipal a autorisé le maire, par délibération du 27 juillet 2023, à constituer et présenter aux services de l'État le dossier de projet de concession révisé.

La concession actuellement en vigueur a été attribuée à la commune de Saint-Tropez par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 et arrivera à son terme le 31 décembre 2024, suite à plusieurs prorogations.

La concession de la plage des Graniers entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 10 ans.

1- Situation géographique :

La plage des Graniers est une section de plage, délimitée à l'Est et à l'Ouest par des rochers. Côté Ouest, se situe à proximité, le cimetière marin de Saint-Tropez en contre-bas de la Citadelle.

La concession des Graniers se situe en site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" et en partie au sein des abords des Monuments historiques inscrits "La Citadelle" et la villa "La Hune - Maison de Signac".

L'emprise totale de la concession est de **1 535,05 m²**.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence du calcul du taux d'occupation, de **1 478,62 m²** et d'un linéaire de **94 m** ;
- un appontement communal de **9,05 m²** ;
- une surface de **47,38 m²** composée de végétaux/canniers, rochers,...

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml-ble@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

2- Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

2-1 : Les lots de plage :

Le projet de concession prévoit l'implantation d'un lot de plage, dont l'occupation s'établira comme suit :

Surface de plage (m ²)	Linéaire de plage (m)
1 478,62	94 m

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot n° 4	295,72	18,00	MP/R/VB*
Total	295,72	18,00	

Superficie occupée (%)	20 %
Linéaire occupé (%)	19,14 %

*MP : Location de matelas/parasols
R : Restauration
VB : Vente de boissons

2-2 : Équipements :

Les usagers pourront bénéficier sur le site, en limite de concession, de divers équipements tels qu'une borne d'appel, des corbeilles à déchets,...

La présence d'un appontement sur l'emprise de la concession est également à noter. Il s'agit d'un ouvrage public qui restera accessible à tous pour embarquer et débarquer.

Le lot sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

3 – Instruction administrative :

Le projet de concession a été soumis, pour avis, aux services et instances concernés, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

- la préfecture maritime :

Consulté au titre de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 05 janvier 2024 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure.

- la direction départementale des finances publiques :

Consulté au titre de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières du projet le 12 février 2024. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant le 1^{er} janvier 2025, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2025.

- l'architecte des bâtiments de France :

Consulté au titre de l'article R.2124-26, l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable en date du 29 mars 2024.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis conformes favorables les 19 février 2024 et 02 février 2024.

Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

L'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET